

Olympiques spéciaux Canada et d'(INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)

POLITIQUE D'APPEL

Rédigée par Olympiques spéciaux Canada, la présente politique, de portée pancanadienne, s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Les sections ne peuvent modifier ce document sans avoir consulté Olympiques spéciaux Canada et obtenu son approbation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2017

DERNIÈRE RÉVISION : 3 mai 2014

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont le sens indiqué à leur suite :
 - a) « *Appelant* » – La partie qui en appelle d'une décision.
 - b) « *Comité d'appel* » – Une personne ou, à la discrétion du responsable du dossier, un comité de trois personnes chargées d'entendre l'appel et d'en décider.
 - c) « *Intimé* » – La partie dont la décision fait l'objet d'un appel.
 - d) « *Jour* » – N'importe quel jour de la semaine, fins de semaine et jours fériés compris.
 - e) « *Participants* » – Membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section de même que toutes les personnes engagées dans des activités avec Olympiques spéciaux Canada ou ses sections, notamment mais pas exclusivement les athlètes, les entraîneurs, le personnel et les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les administrateurs et les dirigeants.
 - f) « *Parties* » – L'appelant, l'intimé et toutes autres personnes touchées par l'appel.
 - g) « *Politique* » – La présente politique d'appel.
 - h) « *Responsable de dossier* » – Une personne, employé, membre d'un comité, bénévole, administrateur ou tierce partie indépendante, désignée par Olympiques spéciaux Canada ou sa section pour superviser la présente politique. Le responsable du dossier a pour fonctions, sans s'y limiter :
 - i. d'assurer l'équité procédurale;
 - ii. d'utiliser l'autorité décisionnelle conférée par la présente politique.
 - iii. de faire respecter les délais qui s'appliquent;
 - i) « *Section* » – L'organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada pour gouverner Olympiques spéciaux dans sa province ou sur son territoire.

Objet

2. Olympiques spéciaux Canada et ses sections sont résolus à fournir un environnement dans lequel on traite tous les participants avec respect. Olympiques spéciaux Canada et ses sections offrent la présente politique d'appel pour favoriser une procédure d'appel juste, abordable et rapide de certaines de leurs décisions.

Portée et application de la politique

3. La politique s'applique à tous les participants.
4. Tout participant directement touché par une décision d'Olympiques spéciaux Canada ou d'une section a le droit d'en appeler de cette décision, pour autant que l'appel soit fondé sur des motifs suffisants conformément à la section de la politique intitulée « Motifs d'appel ». La présente politique ne s'applique pas aux employés d'Olympiques spéciaux Canada ou de ses sections, lesquels sont assujettis à des politiques qui les visent expressément.
5. La compétence en matière d'appel et l'application de la présente politique d'appel incombent à Olympiques spéciaux Canada ou à la section dont la décision fait l'objet de l'appel.
6. La présente politique **s'applique** aux décisions portant sur :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection des entraîneurs et des athlètes dans la composition d'une équipe;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) les adhésions.

7. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions portant sur :
- l'emploi;
 - les infractions en matière de dopage;
 - les règlements sportifs;
 - les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres qu'Olympiques spéciaux Canada et ses sections;
 - le fond, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes;
 - les affectations des bénévoles et le retrait ou la révocation de ces affectations;
 - l'établissement et l'exécution des budgets;
 - la structure opérationnelle et les nominations aux comités;
 - les décisions ou les mesures disciplinaires prises dans le cadre des affaires, des activités ou des événements d'entités autres qu'Olympiques spéciaux Canada ou ses sections;
 - les décisions ou les mesures disciplinaires prises à l'intérieur d'une compétition;
 - les décisions prises en vertu de la présente politique.

Délaï d'appel

8. Les participants qui désirent en appeler d'une décision ont quatorze (14) jours à partir de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision pour soumettre les éléments suivants (ci-après appelés collectivement « l'avis d'appel ») par écrit au bureau d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section concernée :
- un avis d'intention de faire appel;
 - les coordonnées de l'appelant;
 - les noms de l'intimé et de toutes autres parties concernées connues de l'appelant;
 - la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision qu'il porte en appel;
 - une copie de la décision portée en appel ou la description de celle-ci en l'absence d'un document écrit;
 - les motifs de l'appel;
 - les raisons détaillées de l'appel;
 - toutes les preuves appuyant ces motifs;
 - la ou les solutions attendues;
 - cent cinquante dollars (150 \$) en frais administratifs, qui seront remboursés si l'appel est accueilli.
9. Un participant qui désire faire appel passé le délai de quatorze (14) doit en faire la demande par écrit, en énonçant les raisons qui justifieraient une dérogation. La décision de permettre ou non un appel passé le délai de quatorze (14) jours appartient exclusivement au responsable du dossier et elle est sans appel.

Motifs d'appel

10. On ne peut pas en appeler d'une décision sur son seul bien-fondé. Un appel ne sera entendu qu'en présence de motifs suffisants. Les motifs suffisants se limitent aux suivants, impliquant que l'intimé :
- a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence en vertu des documents administratifs qui le régissent;
 - a omis de suivre la procédure décrite dans les documents administratifs pertinents qui le régissent;
 - a pris une décision influencée par des partis pris engendrant un manque de neutralité tel, que le décideur est incapable de considérer d'autres points de vue;
 - a omis de tenir compte de renseignements pertinents ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre sa décision.
11. Le fardeau de la preuve incombe à l'appelant, qui doit démontrer que, selon toute probabilité, l'une des circonstances énumérées à l'article 10 de la présente politique est survenue et a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet concret sur la décision ou le décideur.

Examen préliminaire de l'appel

12. À la réception de l'avis d'appel, par livraison en personne, courriel, télécopieur ou par la poste, Olympiques spéciaux Canada ou sa section, selon le cas, désigne une tierce partie indépendante en la personne d'un responsable de dossier chargé de :
- déterminer si l'appel s'inscrit dans la portée de la présente politique;
 - déterminer si l'appel a été soumis dans le délai prescrit;
 - décider s'il y a des motifs suffisants pour en appeler;
 - proposer le recours à la Politique de règlement des différends.
13. Si l'appel est rejeté pour motifs insuffisants, parce qu'il a été soumis passé le délai prescrit ou parce qu'il ne s'inscrit pas dans la portée de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons de cette décision, laquelle est sans appel.

14. Si le responsable du dossier est convaincu du bien-fondé de l'appel, il peut proposer le recours à la Politique de règlement des différends dans le but d'en arriver à une solution. Si le différend reste sans solution, ou si les parties refusent de recourir à la Politique de règlement des différends, le responsable du dossier désigne un comité pour entendre l'appel. Les membres du comité d'appel ne doivent être impliqués en rien dans la décision faisant l'objet de l'appel et doivent être exempts de tout parti pris ou conflit d'intérêts.

Procédure d'audition de l'appel

15. Le responsable du dossier avise les parties que l'appel sera entendu.

16. L'audience a lieu même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.

17. L'audition de l'appel peut prendre la forme d'une audience verbale en personne ou par conférence téléphonique, d'un examen de la preuve documentaire produite à l'avance ou d'une combinaison de ces méthodes. Elle suit la procédure que le responsable du dossier et le comité d'appel jugent convenir dans les circonstances, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'audience se tient à l'intérieur de l'échéancier fixé par le responsable du dossier;
- b) les parties sont avisées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience dans un délai raisonnable;
- c) des copies de tous les documents que les parties désirent voir pris en considération par le comité sont remises à toutes avant l'audience;
- d) les parties peuvent se faire accompagner à leurs frais par un représentant ou un conseiller, notamment un conseiller juridique.
- e) le comité peut demander la participation et le témoignage de toute autre personne à l'audience;
- f) le comité peut admettre en preuve tout témoignage verbal et tout document ou autres éléments pertinents à l'objet de l'appel; il peut exclure les éléments de preuve inutilement répétitifs et il accorde aux autres le poids qu'il estime juste;
- g) si une décision d'appel risque d'affecter une autre personne au point que celle-ci aurait recours à un appel en son nom propre conformément à la présente politique, cette personne devient partie à l'appel et est liée par son issue;
- h) La décision d'accueillir ou de rejeter un appel se prend à la majorité des voix des membres du comité.

18. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut solliciter un avis juridique indépendant.

Décision d'appel

19. À la conclusion de l'audience, le comité d'appel rend une décision motivée par écrit. Le comité peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui en faisait l'objet;
- b) d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision;
- c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision qui en fait l'objet.

20. On distribue la décision du comité d'appel motivée par écrit à toutes les parties, au responsable du dossier ainsi qu'à Olympiques spéciaux Canada ou à la section concernée. Exceptionnellement, le comité peut rendre d'abord une décision verbale ou un résumé peu de temps après l'audience, pour produire un document complet par la suite. On considérera la décision comme appartenant au domaine public, à moins que le comité en décide autrement.

Confidentialité

21. Le processus d'appel est confidentiel et n'inclut que les parties, le responsable du dossier de même que le comité d'appel et ses conseillers indépendants. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements sur celui-ci à quiconque n'est pas engagé dans le processus. Seule la décision d'appel, une fois rendue, peut être divulguée.

22. On rend accessible au public les décisions d'appel qui sont d'intérêt public, en retranchant les noms des personnes. On peut dévoiler les noms des personnes touchées ou faisant l'objet d'une sanction disciplinaire dans la mesure nécessaire pour donner effet à la décision imposée.

Décision finale et exécutoire

23. La décision du comité d'appel d'une section lie toutes les parties et les participants et ne peut faire l'objet d'un appel ultérieur.

24. La décision d'un comité d'appel d'Olympiques spéciaux Canada lie toutes les parties et les participants, sous réserve du droit de toute partie à demander un examen de cette décision selon les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).